



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« élagissement de la piste verte secteur de la Daille »
sur la commune de Val d'Isère**

(département de la Savoie)

Décision n° 08215P1288
G 2015-2434

n° 242

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 29 février 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen préalable au cas par cas relative à l'élargissement de la piste verte, secteur de la Daille, sollicitée au titre de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, déposée par la mairie de val d'Isère, représentée monsieur M.Bauer, maire, considérée complète le 28/01/2016 et enregistrée sous le numéro F08215P1288 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord en date du 5 février 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie, le 22 février 2016 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc National de la Vanoise, le 8 février 2016

Considérant le projet, qui consiste en l'élargissement, sur environ 375 ml, du chemin rural des Côves, emprunté l'hiver par la piste verte du secteur de la Daille, pour améliorer le retour des skieurs et l'accès des engins au domaine skiable ;

Considérant que le projet, localisé dans la forêt de la Daille, nécessite un défrichement de 70 sujets, principalement des Mélèzes, sur environ 2250m², sur la parcelle A 840 au lieu-dit « le Colleur » ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet prévoit des terrassements en déblais remblais sur une surface de 1300m², pour un volume de 2600m³ dont 50 % seront réutilisés sur place et le volume restant sur une piste voisine du projet ;

Considérant que le projet est en dehors de toutes protections réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet, de la dimension limitée du projet, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement de la piste verte sur environ 285ml, secteur de la Daille, sur la commune de Val d'Isère, dans le département de la Savoie, objet du formulaire F08215P1288, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

